

GE_GERICHTE P/22300/2014 vom 20. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22300_2014

FR: GE_GERICHTE P/22300/2014 du 20 mars 2018

IT: GE_GERICHTE P/22300/2014 del 20 marzo 2018

Regeste

INDEMNITES;AVOCAT D'OFFICE | CPP.135

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale de recours 05.03.2020
P/22300/2014

INDEMNITES;AVOCAT D'OFFICE | CPP.135

P/22300/2014 ACPR/169/2020 du 05.03.2020 sur OCL/1389/2017 (MP) , REJETE
Descripteurs : INDEMNITES;AVOCAT D'OFFICE Normes : CPP.135 république et
canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE P/22300/2014 ACPR/169 /2020 COUR DE
JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt complémentaire du jeudi 5 mars 2020 Entre Me
A_____ , avocate, _____, _____, _____, Genève, demanderesse, par suite de l'
ACPR/164/2018 (défense d'office); et LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton
de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy, case postale 3565, 1211 Genève 3,
intimé. Vu : - la défense d'office accordée par le Ministère public à B_____ le 25 juin
2015 dans le cadre de la présente procédure; - l'ordonnance de classement du 17
décembre 2017 prononcée par le Ministère public; - le recours déposé le 26 décembre
2017 par B_____ contre cette décision; - l'arrêt du 20 mars 2018 par lequel la
Chambre de céans a rejeté le recours (ACPR/164/2018); - l'état de frais transmis par
Me A_____ le 5 février 2020. Attendu que : - le défenseur d'office de B_____ a
adressé à la Chambre de céans une copie de l'état de frais aux termes duquel il demandait,
pour la procédure de recours, l'allocation d'une indemnité de CHF 1'292.40 correspondant à
5 heures d'activité déployée, correspondant à 1 heure de "revu du dossier", 4 heures pour la
rédaction du recours, le tout augmenté de 20%, et 7.7% de TVA. Considérant en droit que :
- selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif
des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès; - s'agissant d'une
affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, le droit genevois s'applique, à savoir le
Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs
d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ; E 2 05.04); - selon l'art. 16 al.
1 let. c RAJ, l'indemnité due à l'avocat d'office en matière pénale est de CHF 200.- l'heure
pour un chef d'étude; - seules les heures nécessaires sont retenues ; elles sont
appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la
cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat
obtenu (art. 16 al. 2 RAJ); - en l'espèce, la procédure cantonale s'est achevée, au sens
de l'art. 135 al. 2 CPP, par l'arrêt rendu le 20 mars 2018 par la Chambre de céans, qui, en
l'absence de conclusions et d'état de frais sur ce point, n'a pas statué sur l'indemnisation de
l'avocat d'office; - il y a par conséquent lieu de compléter l'arrêt sur cette question en
ce qui concerne la procédure de recours uniquement; - l'indemnité requise apparaît

adéquate et sera accordée l'exception du forfait de 20%, qui ne se justifie pas en instance de recours (ACPR/762/2018 du 14 décembre 2018). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA
COUR : Complète le dispositif de l'arrêt ACPR/164/2018 rendu le 20 mars 2018 comme
suit : - Alloue à Me A_____, à la charge de l'État, une indemnité de CHF 1'000.- plus
7.7 % de TVA pour l'activité déployée en faveur de B_____ dans la procédure de recours.
Laisse les frais du présent arrêt à la charge de l'État. Notifie le présent arrêt ce jour, en
copie, à Me A_____ et au Ministère public. Siégeant : Madame Corinne CHAPPUIS
BUGNON, présidente; Mesdames Daniela CHIABUDINI et Alix FRANCOTTE CONUS,
juges; Monsieur Sandro COLUNI, greffier. Le greffier : Sandro COLUNI La présidente :
Corinne CHAPPUIS BUGNON Voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme
juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi
sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres
conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le
recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition
complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne
14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal
fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation
diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.